

STATUT

Dispositions actuelles	Rédaction proposée	Observations
<p>CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Nouvelle partie Réglementaire)</p> <p>CHAPITRE II. - Praticiens hospitaliers</p> <p>Section 1 Statut des praticiens hospitaliers à temps plein</p> <p>Sous-section 3 : Recrutement</p> <p style="text-align: center;">Article R. 6152-6</p> <p>Le recrutement dans l'emploi de praticien hospitalier s'effectue sur les postes dont la vacance est déclarée par le ministre chargé de la santé et publiée au Journal officiel de la République française.</p> <p>La vacance des postes à recrutement prioritaire définis à l'article R. 6152-5 est publiée au Journal officiel de la République française et fait l'objet d'une liste distincte.</p> <p>Les candidatures à un poste doivent être déposées dans le délai d'un mois à compter de la publication de la vacance du poste. La recevabilité des candidatures est appréciée à la date de clôture du dépôt des candidatures.</p> <p>Les modalités de dépôt des candidatures aux postes dont la vacance est publiée et notamment de constitution du dossier sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.</p> <p style="text-align: center;">Article R. 6152-7</p> <p>Peuvent faire acte de candidature aux postes vacants de</p>	<p>Sous-section 3 : Recrutement, nomination, affectation</p> <p><u>Paragraphe 1 : Recrutement</u></p> <p style="text-align: center;">Article R. 6152-6</p> <p>Le recrutement dans l'emploi de praticien hospitalier s'effectue sur les postes dont la vacance est déclarée par le ministre chargé de la santé. Un profil de poste est établi à chaque vacance de poste selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. Plusieurs publications des postes vacants sont organisées dans l'année.</p> <p>La vacance des postes à recrutement prioritaire définie à l'article R. 6152-5 fait l'objet d'une liste distincte.</p> <p>Les candidatures à un poste doivent être déposées dans le délai de 15 jours à compter de la publication de la vacance du poste. La recevabilité des candidatures est appréciée à la date de clôture du dépôt des candidatures.</p> <p>Le directeur de l'établissement peut, le cas échéant, dans un premier temps organiser une publicité afin de pourvoir les postes vacants par des praticiens titulaires de l'établissement, dans les conditions fixées à l'article R. 6152-11.</p>	<p>L'arrêté précisera que le profil de poste est élaboré sur proposition du responsable de pôle en liaison avec ses structures internes est validé par le conseil exécutif après avis de la CME et transmis au CNG par le directeur.</p> <p>N.B : la publication des postes continue d'être effectuée au JO ; une publication internet sera organisée parallèlement par le CNG</p>

STATUT

<p>praticien hospitalier :</p> <p>—1° Les praticiens hospitaliers candidats à la mutation, comptant au moins trois années de fonctions effectives dans un même service, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le ministre chargé de la santé. Toutefois, cette durée de fonctions n'est pas opposable aux praticiens en fonctions dans l'établissement où survient la vacance, ni aux praticiens dont l'emploi est transformé ou transféré dans le cadre d'une opération de restructuration ou de coopération mentionnée à l'article L. 6122-16 ;</p> <p>—2° Les praticiens des hôpitaux à temps partiel, comptant au moins trois années de fonctions effectives dans un même service, qui sollicitent leur intégration en qualité de praticien hospitalier. Toutefois, cette durée de fonctions n'est pas opposable aux praticiens en fonctions dans l'établissement où survient la vacance, ni aux praticiens dont l'emploi est transformé ou transféré dans le cadre d'une opération de restructuration ou de coopération mentionnée à l'article L. 6122-16 ;</p> <p>—3° Les praticiens hospitaliers, les praticiens des hôpitaux à temps partiel qui, à l'issue d'un détachement ou d'une disponibilité ou à l'expiration d'un des congés accordés au titre des articles R. 6152-38 à R. 6152-41, sollicitent leur réintégration ;</p> <p>—4° Les membres du personnel enseignant et hospitalier titulaires qui sollicitent une intégration dans le corps des praticiens hospitaliers ;</p> <p>—5° Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude en cours de validité, après réussite au concours national de praticien des établissements publics de santé prévu par l'article R. 6152-301. Les intéressés ne peuvent faire acte de candidature que sur les postes publiés dans la discipline ou la spécialité correspondant à leur inscription sur une liste d'aptitude.</p> <p>—Pour l'exercice des fonctions auxquelles ils postulent, les candidats inscrits sur l'une de ces listes depuis plus d'une année à compter de sa date de publication au Journal officiel de la République française doivent justifier qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article R. 6152-302.</p> <p>—La nature des pièces justificatives à produire en ce cas par</p>	<p style="text-align: center;">Article R. 6152-7</p> <p>Peuvent faire acte de candidature aux postes vacants de praticien hospitalier :</p> <p>1° Les praticiens hospitaliers candidats à la mutation, comptant au moins trois années de fonctions effectives dans une même structure, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le ministre chargé de la santé. Toutefois, cette durée de fonctions n'est pas opposable aux praticiens en fonctions dans l'établissement où survient la vacance, ni aux praticiens dont l'emploi est transformé ou transféré dans le cadre d'une opération de restructuration ou de coopération mentionnée à l'article L. 6122-16 ;</p> <p>2° Les praticiens des hôpitaux à temps partiel, comptant au moins trois années de fonctions effectives dans une même structure, qui sollicitent leur intégration en qualité de praticien hospitalier. Toutefois, cette durée de fonctions n'est pas opposable aux praticiens, nommés à titre permanent, en fonctions dans l'établissement où survient la vacance, ni aux praticiens dont l'emploi est transformé ou transféré dans le cadre d'une opération de restructuration ou de coopération mentionnée à l'article L. 6122-16 ;</p> <p>3° Les praticiens hospitaliers, les praticiens des hôpitaux à temps partiel qui, à l'issue d'un détachement ou d'une disponibilité, à l'expiration d'un des congés accordés au titre des articles R. 6152-38 à R. 6152-41, pendant la période de recherche d'affectation ou au terme de cette position, de celle-ci, sollicitent leur réintégration ;</p> <p>4° Les membres du personnel enseignant et hospitalier titulaires qui sollicitent une intégration dans le corps des praticiens hospitaliers ;</p> <p>5° Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude en cours de validité, après réussite au concours national de praticien des établissements publics de santé prévu par l'article R. 6152-301. Les intéressés ne peuvent faire acte de candidature que sur les postes publiés dans la spécialité correspondant à leur inscription sur une liste d'aptitude.</p> <p>Pour l'exercice des fonctions auxquelles ils postulent, les candidats inscrits sur l'une de ces listes depuis plus d'une année à compter de sa date de publication au Journal officiel de la République française doivent justifier qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article R. 6152-302.</p>	
---	--	--

STATUT

<p>le candidat est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.</p> <p style="text-align: center;">Article R. 6152-8</p> <p>Lorsqu'un poste de praticien hospitalier est vacant au sein de l'unité hospitalière du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre, les praticiens qui sont régis par le statut des praticiens à temps plein de l'hôpital de la maison de Nanterre, peuvent au même titre que les personnes mentionnées au 1° de l'article R. 6152-7 faire acte de candidature.</p> <p>Leur mutation est, le cas échéant, prononcée selon la procédure prévue aux articles R. 6152-9 et R. 6152-12.</p> <p style="text-align: center;">Article R. 6152-9</p> <p>Les nominations sont prononcées par arrêté du ministre chargé de la santé parmi les praticiens qui ont fait acte de candidature aux postes vacants, après avis de la commission statutaire nationale. Celle-ci dispose des avis motivés de la commission médicale d'établissement et du conseil d'administration, transmis par le directeur de l'établissement au préfet du département, sauf en ce qui concerne les postes à pourvoir en psychiatrie, pour lesquels ces avis ne sont pas requis.</p>	<p>La nature des pièces justificatives à produire en ce cas par le candidat est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.</p> <p style="text-align: center;"><u>Paragraphe 2 : nomination</u></p> <p style="text-align: center;">Article R. 6152-9</p> <p>Les nominations sont prononcées par arrêté du ministre chargé de la santé, dans un établissement public de santé, parmi les praticiens qui ont fait acte de candidature sur les postes vacants, après avis de la commission médicale d'établissement et du conseil exécutif. Si ces avis sont divergents, l'avis de la commission statutaire nationale est requis.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article R. 6152-6, les praticiens à temps partiel régis par les dispositions de la section 2 du présent chapitre et nommés dans un emploi de praticien à titre permanent, dont le poste a été transformé en</p>	<p><u>Dispositions transitoires non codifiées :</u></p> <p>Pour les postes à pourvoir en psychiatrie, les nominations sont prononcées par arrêté du ministre de la santé, dans un pôle d'un établissement public de santé, parmi les praticiens qui ont fait acte de candidature aux postes vacants, après avis de la commission statutaire nationale. Celle-ci dispose des avis motivés de la commission médicale d'établissement et du conseil exécutif, transmis par le directeur de l'établissement. Par dérogation aux</p>
---	---	--

STATUT

<p style="text-align: center;">Article R. 6152-10</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article R. 6152-6, les praticiens à temps partiel régis par les dispositions de la section 2 du présent chapitre et nommés dans un emploi de praticien à titre permanent, dont le poste a été transformé en poste à temps plein, peuvent demander à exercer leurs fonctions à temps plein et à être nommés sur leur poste en qualité de praticien hospitalier.</p> <p>Leur candidature est examinée par la commission statutaire nationale. Celle-ci dispose des avis motivés de la commission médicale d'établissement et du conseil d'administration, transmis par le directeur au préfet du département, sauf en ce qui concerne les postes à pourvoir en psychiatrie, pour lesquels ces avis ne sont pas requis.</p> <p>Leur nomination est prononcée par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de la commission statutaire nationale.</p>	<p>poste à temps plein, peuvent demander à exercer leurs fonctions à temps plein et à être nommés sur leur poste en qualité de praticien hospitalier selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.</p> <p>Leur candidature est adressée par le directeur au ministre accompagnée des avis motivés de la commission médicale d'établissement et du conseil exécutif.</p> <p>Leur nomination est prononcée par arrêté du ministre chargé de la santé. En cas d'avis divergents des instances locales, le ministre recueille l'avis de la commission statutaire nationale.</p> <p>Les nominations des praticiens régis par la présente section leur sont notifiées par lettre recommandée avec avis de réception, ainsi qu'aux directeurs d'établissement intéressés</p> <p style="text-align: center;">Article R. 6152-10</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article R. 6152-7, peuvent poser leur candidature à la fonction de praticien hospitalier associé les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, qui, n'étant pas de nationalité française, sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, ni ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'Andorre, remplissent les autres conditions requises pour l'exercice de la profession de médecin, de pharmacien, ou de chirurgien-dentiste, prévues par le présent code et qui sont inscrits sur une liste d'aptitude en cours de validité après réussite au concours national de praticien des établissements publics de santé.</p> <p>La nomination en qualité de praticien hospitalier associé est prononcée par arrêté du ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article R.6152-9.</p> <p>Le praticien est nommé à titre permanent dans les conditions prévues à l'article R. 6152-13, dès lors qu'il remplit les conditions de nationalité prévues au 1° de l'article R. 6152-302 et, sous réserve qu'il ait effectué une période d'une année de service effectif validée dans les</p>	<p>dispositions de l'article R. 6152-6, les praticiens à temps partiel régis par les dispositions de la section 2 du présent chapitre et nommés dans un emploi de praticien à titre permanent, dont le poste a été transformé en poste à temps plein, peuvent demander à exercer leurs fonctions à temps plein et à être nommés sur leur poste en qualité de praticien hospitalier selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article R. 6152-9.</p>
---	--	--

STATUT

<p style="text-align: center;">Article R. 6152-11</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article R. 6152-7, peuvent poser leur candidature à la fonction de praticien hospitalier associé les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, qui, n'étant pas de nationalité française, sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, ni ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'Andorre, remplissent les autres conditions requises pour l'exercice de la profession de médecin, de pharmacien, ou de chirurgien dentiste, prévues par le présent code et qui sont inscrits sur une liste d'aptitude en cours de validité après réussite au concours national de praticien des établissements publics de santé.</p> <p>—La nomination en qualité de praticien hospitalier associé est prononcée par arrêté du ministre chargé de la santé pour une période de deux ans après avis de la commission statutaire nationale. Celle-ci dispose des avis motivés de la commission médicale d'établissement et du conseil d'administration, transmis par le directeur au préfet du département, sauf en ce qui concerne les postes à pourvoir en psychiatrie, pour lesquels ces avis ne sont pas requis.</p> <p>—Leur nomination est renouvelable deux fois, dans les mêmes formes.</p> <p>—Ces praticiens peuvent bénéficier du renouvellement de leurs fonctions dans un établissement différent de celui de la nomination initiale, sur un poste vacant.</p> <p>—Dès lors qu'ils remplissent les conditions de nationalité prévues au 1° de l'article R. 6152-302 et s'ils comptent quatre années de services effectifs dans un établissement public de santé, les praticiens hospitaliers associés peuvent être nommés praticiens hospitaliers, par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la commission statutaire nationale.</p> <p>—Celle-ci dispose, le cas échéant, des avis des instances mentionnées au deuxième alinéa du présent article.</p>	<p>conditions prévues à l'article R. 6152-13.</p> <p>Paragraphe 3 : affectation</p> <p style="text-align: center;">Article R. 6152-11</p> <p>Le praticien, déjà nommé dans l'établissement est affecté dans un pôle sur proposition du responsable de pôle et du président de la commission médicale d'établissement. Cette affectation locale est enregistrée par le centre national de gestion. En cas de positions divergentes, l'affectation est prononcée par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de la CSN.</p> <p style="text-align: center;">Article R. 6152-11-1</p> <p>En cas de candidature externe, dès réception de l'arrêté de nomination mentionné à l'article R. 6152-9, le praticien est affecté dans un pôle, sur proposition du responsable de pôle et du président de la commission médicale d'établissement. Cette affectation locale est enregistrée par le centre national de gestion. En cas de positions divergentes, l'affectation est prononcée par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de la CSN.</p> <p style="text-align: center;">Article R. 6152-11-2</p> <p>En cas de transfert de poste d'un pôle à un autre du même établissement public de santé, intervenant dans le cadre d'une restructuration interne, le praticien affecté sur ce poste fait l'objet d'une nouvelle affectation dans le pôle sur proposition du responsable du pôle d'accueil et du président de la commission médicale d'établissement. Cette affectation locale est enregistrée par le centre national de gestion. En cas de positions divergentes, l'affectation est prononcée par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de la CSN.</p>	
--	---	--

STATUT

<p style="text-align: center;">Article R. 6152-12</p> <p>Les nominations des praticiens régis par la présente section leur sont notifiées par lettre recommandée avec avis de réception, ainsi qu'aux directeurs d'établissement intéressés. Elles sont publiées au Journal officiel de la République française.</p> <p>Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la réception de la notification, sauf dérogation accordée par le préfet du département.</p> <p>Si l'intéressé ne rejoint pas son poste, sa nomination est rapportée après mise en demeure. Dans le cas d'une première nomination, il perd le bénéfice de son inscription sur la liste d'aptitude. Dans le cas d'une nomination consécutive à une demande de mutation, l'intéressé est réputé avoir obtenu sa mutation ; il est en outre passible de sanction disciplinaire.</p> <p>Le praticien doit établir sa résidence effective à proximité du lieu d'exercice de ses fonctions dans des conditions compatibles avec les responsabilités qu'il exerce dans le service public hospitalier, appréciées dans chaque cas par le préfet du département.</p> <p style="text-align: center;">Article R. 6152-13</p> <p>Les candidats recrutés au titre des épreuves de type II du concours national de praticien des établissements publics de santé, mentionnées à l'article R. 6152-304, sont nommés pour une période probatoire d'un an d'exercice effectif des fonctions, à l'issue de laquelle ils sont, après avis de la commission statutaire régionale mentionnée à l'article R. 6152-19, ou, le cas échéant, de la commission statutaire nationale, soit nommés dans un emploi de praticien à titre permanent, soit admis à prolonger leur période probatoire pour une nouvelle durée d'un an, dans le même établissement ou dans un autre, soit licenciés pour inaptitude à l'exercice des fonctions en cause, par arrêté du ministre chargé de la santé.</p>	<p style="text-align: center;">Article R. 6152-11-3</p> <p>En cas de fusion de deux ou plusieurs établissements publics de santé, les praticiens hospitaliers des établissements concernés sont affectés dans un pôle du nouvel établissement, sur proposition du responsable du pôle d'accueil et du président de la commission médicale d'établissement. Cette affectation locale est enregistrée par le centre national de gestion. En cas de positions divergentes, l'affectation est prononcée par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de la CSN.</p> <p style="text-align: center;"><u>Paragraphe 4 : Prise de fonctions</u></p> <p style="text-align: center;">Article R. 6152-12</p> <p>Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la réception de la notification prévue au dernier alinéa de l'article R.6152-9, sauf dérogation accordée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation sur proposition du directeur de l'établissement dans lequel il est nommé après avis du responsable du pôle d'affectation.</p> <p>Si l'intéressé ne rejoint pas son poste, sa nomination est rapportée après mise en demeure. Dans le cas d'une première nomination, il perd le bénéfice de son inscription sur la liste d'aptitude. Dans le cas d'une nomination consécutive à une demande de mutation, l'intéressé est réputé avoir obtenu sa mutation.</p>	
---	---	--

STATUT

<p>—Le cas des praticiens dont la nomination à titre permanent fait l'objet d'un avis défavorable de la part de la commission statutaire régionale est soumis à l'avis de la commission statutaire nationale.</p> <p>—Le praticien qui fait l'objet d'une prolongation de l'année probatoire peut être invité à effectuer un stage dans les services d'un autre centre hospitalier ou d'un centre hospitalier universitaire.</p> <p>—L'évaluation de ce stage est transmise à la commission statutaire régionale compétente et, le cas échéant, à la commission statutaire nationale.</p> <p>—Les commissions statutaires disposent de l'avis de la commission médicale d'établissement, transmis par le directeur au préfet du département.</p> <p style="text-align: center;">Article R. 6152-14</p> <p>Les dispositions de l'article R. 6152-3, du 8° de l'article R. 6152-23 ainsi que des 2° et 3° de l'article R. 6152-24, de l'article R. 6152-46, du § 2 de la sous-section 7 et de la sous-section 10 ne sont pas applicables aux praticiens hospitaliers nommés pour une période probatoire.</p> <p>Les praticiens hospitaliers nommés pour une période probatoire peuvent être placés en disponibilité d'office dans les cas prévus aux articles R. 6152-37, R. 6152-38, R. 6152-39 et R. 6152-42. La durée de la disponibilité d'office ne peut excéder une année. Elle est renouvelable dans la limite de la durée de la période probatoire. La mise en disponibilité ou son renouvellement est prononcé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.</p> <p>Le praticien en disponibilité cesse de bénéficier des émoluments mentionnés au 1° de l'article R. 6152-23. Le temps passé dans cette position n'est pas pris en compte pour l'avancement. Au cas où à l'expiration d'une période de disponibilité un praticien n'a ni repris ses fonctions, ni obtenu une prolongation de sa disponibilité, il est licencié.</p> <p>Les praticiens hospitaliers nommés pour une période probatoire peuvent ouvrir un compte épargne-temps.</p>	<p>Le praticien doit établir sa résidence effective à proximité du lieu d'exercice de ses fonctions dans des conditions compatibles avec les responsabilités qu'il exerce dans le service public hospitalier, appréciées dans chaque cas par le directeur de l'établissement après avis du responsable de pôle et du conseil exécutif.</p> <p style="text-align: center;">Article R. 6152-13</p> <p>Les candidats issus du concours national de praticien des établissements publics de santé sont recrutés pour une période probatoire d'un an d'exercice effectif des fonctions, à l'issue de laquelle ils sont, après avis, le cas échéant, de la commission statutaire nationale, soit nommés dans un emploi de praticien à titre permanent, soit admis à prolonger leur période probatoire pour une nouvelle durée d'un an, dans le même établissement ou dans un autre, soit licenciés pour inaptitude à l'exercice des fonctions en cause, par arrêté du ministre chargé de la santé.</p> <p>la commission statutaire nationale est saisie lorsque l'avis de la commission médicale d'établissement et du conseil exécutif sont défavorables à la titularisation ou divergents. Elle dispose de ces avis transmis par le directeur de l'établissement.</p> <p>Le praticien qui fait l'objet d'une prolongation de l'année probatoire peut être invité à effectuer un stage dans un autre établissement public de santé.</p> <p>L'évaluation de ce stage est transmise, le cas échéant, à la commission statutaire nationale.</p>	
--	--	--

STATUT

Article R. 6. 152-15

~~—Les praticiens nommés au titre des 1° ou 3° de l'article R. 6152-7 sont reclassés à l'échelon qu'ils détenaient dans leur ancienne situation, avec conservation de leur ancienneté d'échelon.~~

~~—Les praticiens nommés au titre des 2°, 4° ou 5° de l'article R. 6152-7 ou conformément aux dispositions des articles R. 6152-10 et R. 6152-11 sont classés dans l'emploi de praticien hospitalier, compte tenu :~~

~~—1° De la durée légale du service national et des services militaires obligatoires, selon les règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat ;~~

~~—2° Des services hospitaliers accomplis à l'étranger en application d'un contrat de coopération ;~~

~~—3° De la durée des fonctions exercées dans des établissements ou organismes français de transfusion sanguine, dans un emploi de chercheur au Centre national de la recherche scientifique, à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, au Laboratoire national de la santé, à l'Institut Pasteur ou en qualité de médecin et de pharmacien d'un centre de lutte contre le cancer, d'un centre d'étude et de conservation de sperme humain, d'un centre régional d'étude de biologie prénatale, ou en qualité de médecin ou de chirurgien-dentiste des services médicaux de l'administration pénitentiaire ;~~

~~—4° De la durée des fonctions exercées au titre du service de santé des armées en qualité de praticien ;~~

~~5° Des services accomplis dans les établissements publics de santé en qualité de membre des personnels enseignants et hospitaliers titulaires, et non titulaires, de praticien hospitalier, de praticien des hôpitaux à temps partiel, de praticien associé, d'assistant des hôpitaux, d'assistant associé des hôpitaux, de pharmacien à temps partiel, de pharmacien résident, de praticien contractuel, de praticien adjoint contractuel, de praticien hospitalier à temps plein à titre provisoire, d'attaché et d'attaché associé, sous réserve qu'ils aient été accomplis à raison de six vacations hebdomadaires dans un ou plusieurs établissements de santé ;~~

~~—6° Des services accomplis en qualité de médecin~~

Article R. 6152-15

I - Les praticiens **recrutés** au titre des 2°, 4° ou 5° de l'article R. 6152-7 ou **nommés** conformément aux dispositions des articles R. 6152-10 et R. 6152-11 sont classés dans l'emploi de praticien hospitalier, compte tenu :

1° De la durée légale du service national et des services militaires obligatoires, selon les règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat ;

2° Des services hospitaliers accomplis à l'étranger en application d'un contrat de coopération ;

3° De la durée des fonctions de même nature effectuées antérieurement à leur recrutement et présentant un intérêt pour la fonction de praticien hospitalier, en France ou dans un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sous réserve qu'ils justifient qu'ils possédaient les titres, diplômes ou autorisations exigées en France pour l'exercice de leur profession. Sont également repris les services effectués par les praticiens visés au 3° de l'article L. 6152-1.

Article non codifié : les dispositions du I de l'article R.6152-15 s'appliquent aux praticiens nommés à compter de la publication du présent décret.

STATUT

<p>inspecteur ou de pharmacien inspecteur de santé publique ; 7° Des services accomplis en qualité de praticien hospitalier ou d'assistant des établissements publics territoriaux d'hospitalisation de Nouvelle Calédonie ou des services accomplis dans le statut particulier du cadre d'emplois des médecins de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ; 8° Des services accomplis en qualité de médecin, de chirurgien dentiste ou de pharmacien dans les établissements privés participant au service public hospitalier.</p> <p>Les services effectués par les attachés et les attachés associés sont pris en compte au prorata du nombre de vacations effectuées hebdomadairement.</p> <p>Les fonctions exercées à titre provisoire sont prises en compte lorsqu'elles sont accomplies par un praticien relevant du présent statut, en attente d'une réintégration.</p> <p>Pour les praticiens mentionnés au 5° de l'article R. 6152-7, ces fonctions ne sont prises en compte que pour la période comprise entre la date de publication de la liste d'aptitude et la date d'installation dans leurs fonctions, dans la limite d'une année.</p> <p>Les services accomplis à temps plein sont comptés pour la totalité de leur durée. Les services accomplis à temps partiel sont comptés au prorata de leur durée. Toutefois, ceux accomplis dans les conditions fixées par la section III du présent chapitre sont comptés comme des services à temps plein.</p> <p>Les services accomplis en qualité d'internes ne sont pas pris en compte.</p> <p>Les décisions de classement prévues au présent article sont prononcées par arrêté du ministre chargé de la santé.</p> <p style="text-align: center;">Article R. 6152-16</p> <p>Les postes de praticien hospitalier demeurés vacants peuvent être pourvus à titre provisoire, jusqu'au recrutement</p>	<p>II - Les praticiens recrutés au titre des 1° ou 3° de l'article R. 6152-7 sont reclassés à l'échelon qu'ils détenaient dans leur ancienne situation, avec conservation de leur ancienneté d'échelon.</p> <p>Les fonctions accomplies dans un établissement public de santé par un praticien titulaire, en attente d'une réintégration, sont également prises en compte.</p> <p>III - Les services accomplis à temps plein sont comptés pour la totalité de leur durée. Les services accomplis à temps partiel sont comptés au prorata de leur durée. Toutefois, ceux accomplis dans les conditions fixées par la section 2 du présent chapitre ainsi que ceux accomplis par les personnels enseignants et hospitaliers à temps plein sont comptés comme des services à temps plein.</p> <p>Les années de fonctions accomplies par les médecins et les chirurgiens-dentistes en cabinet libéral ou en laboratoire d'analyses médicales sont prises en compte à compter de la date d'installation aux 2/3 pour les douze premières années et pour 1/3 pour les années suivantes. Pour les pharmaciens, les fonctions accomplies en officine ou en laboratoire d'analyses médicales sont prises en compte à compter de la date de leur inscription à l'ordre des pharmaciens, dans les conditions prévues ci-dessus.</p> <p>Les fonctions cumulées accomplies à un ou plusieurs titres sur une même période sont prises en compte au maximum pour un temps plein.</p> <p>Les décisions de classement prévues au présent article sont prononcées par arrêté du ministre chargé de la santé.</p>	<p>Concernant l'intégration des praticiens libéraux dans le statut de PH : Une limite d'âge fixée à 55 ans va être introduite pour l'inscription au concours. Les praticiens libéraux âgés de 55 ans ou plus pourront être recrutés par les EPS dans le cadre du statut de praticien contractuel qui sera modifié simultanément avec la suppression de la limite d'âge au recrutement (fixée à 62 ans). Par arrêté, un nouveau cas de mission spécifique sera créé pour le cas des restructurations hospitalières qui autorisera un niveau de rémunération supérieur à celui prévu par la réglementation en vigueur.</p>
--	---	---

~~suivant, par un praticien de la spécialité désigné par le préfet, sur proposition du médecin inspecteur régional de santé publique, ou du pharmacien inspecteur régional de santé publique, s'il s'agit d'un poste de pharmacien des hôpitaux, après avis de la commission médicale d'établissement et du directeur de l'établissement.~~

~~—Le praticien ainsi recruté perçoit la rémunération correspondant au premier échelon des praticiens hospitaliers. Toutefois, si le praticien recruté à titre provisoire relève du présent statut et se trouve en instance de réintégration, il perçoit la rémunération correspondant à sa situation statutaire. Est considéré comme étant en instance de réintégration le praticien hospitalier relevant du présent statut et recruté à titre provisoire sur un poste dont la vacance a été publiée et sur lequel il a fait acte de candidature conformément aux dispositions de l'article R. 6152-7.~~

Article R. 6152-17

~~—Les dispositions des articles R. 6152-1, R. 6152-2, R. 6152-4, des 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o de l'article R. 6152-23, des 1^o, 4^o et 5^o de l'article R. 6152-24, des articles R. 6152-26 à R. 6152-29, R. 6152-31, R. 6152-32 à l'exception des dispositions relatives au remboursement des frais de changement de résidence, de l'article R. 6152-34, de l'article R. 6152-35 à l'exception des 4^o, 5^o, 6^o, 9^o et des articles R. 6152-49, R. 6152-73, R. 6152-97 et R. 6152-98 sont applicables aux praticiens recrutés à titre provisoire.~~

~~—Dans ce cas, les compétences confiées au ministre par ces mêmes dispositions sont exercées par le préfet de département.~~

~~—Les praticiens recrutés à titre provisoire bénéficient de congés de maladie, d'accident du travail et de maladie professionnelle, de maternité, de paternité ou d'adoption dans les conditions prévues par les dispositions du code de la sécurité sociale.~~

~~—Ils ne peuvent ni ouvrir un compte épargne temps, ni utiliser les droits épargnés sur un compte épargne temps ouvert avant leur recrutement à titre provisoire.~~

STATUT

Dispositions actuelles	Rédaction proposée	Observations
<p>CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Nouvelle partie Réglementaire)</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Praticiens hospitaliers</p> <p>Section 1</p> <p>Statuts des praticiens hospitaliers à temps plein</p> <p>Sous-section 4 : Commissions statutaires</p> <p style="text-align: center;">Article R. 6152-18</p> <p>Une commission statutaire nationale, présidée par un membre du Conseil d'Etat ou son suppléant, en activité ou honoraire comprend en nombre égal :</p> <p>—1° Des membres désignés par le ministre chargé de la santé, dont la moitié au moins ont la qualité de médecin ou de pharmacien ;</p> <p>—2° Des membres élus, pour chaque discipline, par les praticiens du corps au scrutin de liste proportionnel, avec répartition des restes selon la règle de la plus forte moyenne ;</p> <p>—3° Lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur des candidatures aux emplois de praticiens hospitaliers situés dans les centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers universitaires qui sont placés hors du champ d'application des dispositions du chapitre II du titre IV du présent livre, ou dans des services d'établissements de santé publics liés à un centre hospitalier et universitaire par une convention prévue à l'article L. 6142-5, la commission comprend également des représentants des personnels enseignants et hospitaliers titulaires, élus, pour chaque discipline, au scrutin de liste proportionnel, avec répartition des restes selon la règle de la plus forte moyenne. Il en est de même lorsque la commission examine</p>	<p style="text-align: center;">Article R. 6152-18</p> <p>Une commission statutaire nationale, présidée par le chef de l'IGAS ou son représentant membre de l'IGAS ayant rang d'inspecteur général, comprend en nombre égal :</p> <p>1° Des membres désignés par le ministre chargé de la santé, dont la moitié au moins ont la qualité de médecin ou de pharmacien ;</p> <p>2° Des membres élus, pour chaque discipline, par les praticiens du corps au scrutin de liste proportionnel, avec répartition des restes selon la règle de la plus forte moyenne;</p> <p>3° Lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur des candidatures aux emplois de praticiens hospitaliers situés dans les centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers universitaires qui sont placés hors du champ d'application des dispositions du chapitre II du titre IV du présent livre, ou dans des services d'établissements de santé publics liés à un centre hospitalier et universitaire par une convention prévue à l'article L. 6142-5, la commission comprend également des représentants des personnels enseignants et hospitaliers titulaires, élus, pour chaque discipline, au scrutin de liste proportionnel, avec répartition des restes selon la règle de la plus forte moyenne. Il en est de même lorsque la commission examine</p>	

DHOS/SDM – DOCUMENT DE TRAVAIL – 13/04/2006

~~la situation individuelle des praticiens affectés dans ces emplois.~~

~~—Le mandat de la commission est de cinq ans.~~

~~—Les modalités d'organisation des élections, de désignation des membres et de représentation des différentes disciplines ainsi que les conditions de fonctionnement de la commission sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et des universités.~~

Article R. 6152-19

La commission statutaire régionale comprend :

~~—1° Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;~~

~~—2° Le médecin inspecteur régional de santé publique et le pharmacien inspecteur régional de santé publique ;~~

~~—3° Treize membres tirés au sort parmi les praticiens hospitaliers relevant du présent statut comptant six ans d'ancienneté au moins, et en fonctions dans la région.~~

~~—Le mandat de la commission est de trois ans. Ses membres tirés au sort ne peuvent être, dans le même temps, membres de la commission statutaire nationale.~~

~~—La commission statutaire régionale élit son président à la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin, à la majorité relative au second.~~

~~—Les modalités de désignation des membres et de représentation des différentes disciplines, ainsi que les conditions de fonctionnement de la commission, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.~~

la situation individuelle des praticiens affectés dans ces emplois.

La durée du mandat des membres élus à la présente commission est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les modalités d'organisation des élections, de désignation des membres et de représentation des différentes disciplines ainsi que les conditions de fonctionnement de la commission sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et des universités.

Article R. 6152-19

La commission régionale paritaire placée auprès de chaque directeur d'agence régionale de l'hospitalisation comprend au maximum 16 membres désignés en nombre égal parmi :

- 1°) des représentants des organisations syndicales des praticiens exerçant dans les établissements publics de santé, **les plus représentatives au plan national, à raison de deux membres par organisation** désignés par celles-ci ;

- 2°) des représentants des directeurs et des présidents de commission médicale d'établissement des établissements publics de santé ainsi que des représentants des services départementaux et régionaux de l'Etat compétents en matière sanitaire, désignés par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation.

La commission régionale paritaire est présidée par le directeur d'agence régionale de l'hospitalisation qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les modalités de désignation des membres et les modalités de fonctionnement de la commission régionale paritaire sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

La commission régionale paritaire remplit deux types de missions :

1° Missions à portée générale

La commission régionale paritaire est consultée par le directeur d'agence régionale de l'hospitalisation notamment sur :

- l'organisation de la continuité des soins et de la

	<p>permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et l'évaluation de cette organisation</p> <ul style="list-style-type: none">- le suivi de la mise en œuvre du régime indemnitaire des praticiens et notamment de la contractualisation de la part complémentaire variable de rémunération. <p>Elle est destinataire d'un bilan annuel des postes de praticien hospitalier dont la vacance a été publiée ainsi que des transformations et transferts d'emplois de praticiens hospitaliers réalisés dans le cadre d'une opération de restructuration ou de coopération mentionnée à l'article L. 6122-16.</p> <p>2° Missions relatives aux situations individuelles :</p> <p>Elle émet un avis sur la validation de la période probatoire conformément aux dispositions des articles R. 6152-13 et R.6152-210.</p> <p>Elle peut faire toute proposition pour améliorer la gestion des praticiens à l'établissement public national chargé de la gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et des praticiens hospitaliers.</p>	
--	---	--

STATUT

Dispositions actuelles	Rédaction proposée	Observations
<p>CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Nouvelle partie Réglementaire)</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Praticiens hospitaliers</p> <p>Section 1</p> <p>Statuts des praticiens hospitaliers à temps plein</p> <p>Sous-section 6 : Rémunération</p> <p>Article R6152-23</p> <p>Les praticiens perçoivent après service fait :</p> <p>—1° Des émoluments mensuels variant selon l'échelon des intéressés ;</p> <p>—Ces émoluments sont fixés par arrêté des ministres chargés du budget, de la santé et de la sécurité sociale. Ils suivent l'évolution des traitements de la fonction publique, constatée par le ministre chargé de la santé ;</p> <p>2° Des indemnités de sujétion correspondant au temps de travail effectué, dans le cadre des obligations de service hebdomadaires, la nuit, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;</p> <p>—3° Des indemnités forfaitaires pour tout temps de travail additionnel accompli, sur la base du volontariat, au-delà des obligations de service hebdomadaires ;</p> <p>—4° Des indemnités correspondant aux astreintes et aux déplacements auxquels elles peuvent donner lieu.</p> <p>—Les indemnités mentionnées aux deux alinéas précédents sont versées lorsque, selon le choix du praticien, le temps de travail, les astreintes et les déplacements ne font pas l'objet d'une récupération.</p> <p>—Les montants et modalités de versement des indemnités mentionnées aux 2°, 3° et 4° sont fixés par arrêté des</p>	<p>Article R. 6152-23</p> <p>Les praticiens perçoivent après service fait :</p> <p>1° Des émoluments mensuels variant selon l'échelon des intéressés ;</p> <p>Ces émoluments sont fixés par arrêté des ministres chargés du budget, de la santé et de la sécurité sociale. Ils suivent l'évolution des traitements de la fonction publique, constatée par le ministre chargé de la santé ;</p> <p>2 ° Des indemnités et allocations dont la liste est fixée par décret.</p> <p>Article D. 6152-25-1</p> <p>Les indemnités et allocations visées au 2° de l'article R.6152-23 sont :</p> <p>1° Des indemnités de sujétion correspondant au temps de travail effectué, dans le cadre des obligations de service hebdomadaires, la nuit, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;</p> <p>2° Des indemnités forfaitaires pour tout temps de travail additionnel accompli, sur la base du volontariat, au-delà des obligations de service hebdomadaires ;</p> <p>3° Des indemnités correspondant aux astreintes et aux déplacements auxquels elles peuvent donner lieu.</p>	<p>Décret simple</p>

DHOS/SDM – DOCUMENT DE TRAVAIL – 13/04/2006

<p>ministres chargés du budget, de la sécurité sociale et de la santé ;</p> <p>—5° Des indemnités pour participation aux jurys de concours, à l'enseignement et à la formation des personnels des établissements publics de santé. Le montant en est fixé par arrêtés des ministres chargés du budget, de la santé et de la sécurité sociale ;</p> <p>—6° Une allocation spécifique versée aux praticiens hospitaliers ayant signé l'engagement prévu à l'article R. 6152-5. Cette allocation, non soumise à cotisation de retraite complémentaire, est versée en une seule fois. Les modalités d'attribution et le montant de cette allocation sont déterminés par arrêté des ministres chargés du budget et de la santé ;</p> <p>—7° Une indemnité pour activité dans plusieurs établissements, versée pour favoriser le développement de la mise en réseau des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires et les actions de coopération mentionnées à l'article L. 6134-1. Les conditions d'attribution et le montant de cette indemnité sont déterminés par arrêté des ministres chargés du budget et de la santé ;</p> <p>—8° Une indemnité d'engagement de service public exclusif versée aux praticiens qui s'engagent, pour une période de trois ans renouvelable, à ne pas exercer une activité libérale telle que prévue à l'article L. 6154-1. Les conditions d'attribution de cette indemnité ainsi que son montant et ses modalités de versement sont déterminés par arrêté des ministres chargés du budget et de la santé.</p> <p>Article R6152-24</p> <p>Sous réserve des dispositions des articles L. 6154-1 à L. 6154-6 et des dispositions réglementaires prises pour leur application, les praticiens ne peuvent recevoir aucun autre émolument au titre d'activités exercées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du ou des établissements d'affectation. Cette disposition ne s'applique pas :</p> <p>1° A la production d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ;</p> <p>2° Aux activités présentant un caractère d'intérêt général exercées une ou deux demi-journées par semaine,</p>	<p>Les indemnités mentionnées aux deux alinéas précédents sont versées lorsque, selon le choix du praticien, le temps de travail, les astreintes et les déplacements ne font pas l'objet d'une récupération ;</p> <p>4° Des indemnités pour participation aux jurys de concours, à l'enseignement et à la formation des personnels des établissements publics de santé ;</p> <p>5° Une allocation spécifique versée aux praticiens hospitaliers ayant signé l'engagement prévu à l'article R. 6152-5. Cette allocation, non soumise à cotisation de retraite complémentaire, est versée en une seule fois ;</p> <p>6° Une indemnité pour activité dans plusieurs établissements, versée pour favoriser le développement de la mise en réseau des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires et les actions de coopération mentionnées à l'article L. 6134-1. ;</p> <p>7° Une indemnité d'engagement de service public exclusif versée aux praticiens qui s'engagent, pour une période de trois ans renouvelable, à ne pas exercer une activité libérale telle que prévue à l'article L. 6154-1.</p> <p>8° Une indemnité d'activité sectorielle et de liaison versée aux psychiatres des hôpitaux exclusive de l'indemnité prévue au 9° du présent article.</p> <p>9° Une indemnité correspondant à une part complémentaire variable de la rémunération visée au 1° de l'article R.6152-23. L'attribution de cette indemnité est subordonnée au respect d'un engagement contractuel collectif des praticiens à effet individuel fondé sur les principes suivants pouvant être cumulés : un engagement dans une démarche d'accréditation des praticiens ou d'engagement institutionnel, un engagement pour l'efficacité des soins et des actes médico-techniques déterminant le niveau de qualité et d'activité à atteindre mesuré par des indicateurs définis par arrêté.</p> <p>Le montant, les conditions d'attribution et les modalités de versement des indemnités et allocations mentionnées au présent article sont fixés par arrêté des ministres chargés du budget et de la santé.</p>	<p>L'indemnité de responsable de pôle, qui n'est pas statutaire mais liée à une fonction, sera intégrée dans le texte transversal sur les responsables de pôle, ce qui permettra de l'appliquer aux H-U sans devoir modifier leur statut.</p>
---	---	---

DHOS/SDM – DOCUMENT DE TRAVAIL – 13/04/2006

conformément aux dispositions de l'article R. 6152-30 ;

3° Aux activités de formation mutuelle exercées par les psychiatres régis par le présent statut, en dehors de leurs obligations de service ;

4° Aux expertises ou consultations que les praticiens hospitaliers peuvent être autorisés à effectuer ou à donner sur la demande, soit d'une autorité administrative ou judiciaire, soit de personnes ou d'organismes privés, dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés du budget, de la santé et de la sécurité sociale.

5° Aux activités de chargé de mission d'inspection de pharmacie effectuées par les pharmaciens des hôpitaux.

Article R 6152-25

Les praticiens hospitaliers qui n'exercent pas d'activité libérale cotisent au régime de retraites complémentaires des assurances sociales institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraites complémentaires des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques sur la totalité de leurs émoluments hospitaliers, y compris les indemnités de permanence sur place.

STATUT

Dispositions actuelles	Rédaction proposée	Observations
Disposition inexistante	<p>CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Nouvelle partie Réglementaire)</p> <p>CHAPITRE II. - Praticiens hospitaliers</p> <p>Section 1. - Statuts des praticiens hospitaliers à temps plein</p> <p>Sous-section 7 : Exercice de fonctions – positions</p> <p>Paragraphe entre 2 et 3 : Recherche d'affectation</p> <p style="text-align: center;">Article R. 6152-50-1</p> <p>Les praticiens hospitaliers titulaires en activité peuvent être placés, soit à leur demande soit d'office, en recherche d'affectation auprès de l'établissement public national chargé de la gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et des praticiens hospitaliers (« CNG ») pour une durée maximale de deux ans, par le ministre chargé de la santé après avis de la commission médicale d'établissement et du conseil exécutif de l'établissement public de santé dans lequel exerce le praticien, et de la commission statutaire nationale. Ils sont alors rémunérés par cet établissement qui exerce à leur égard toutes les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination .</p> <p>La recherche d'affectation est une position d'activité.</p> <p>A l'issue de la position en recherche d'affectation, le praticien est réintégré dans les conditions fixées à l'article R. 6152-59.</p> <p>Le praticien qui démissionne durant la période où il se trouve en recherche d'affectation, ou au terme de celle-ci, perçoit une indemnité égale au montant des émoluments forfaitaires afférents au dernier mois d'activité, multiplié par le nombre d'années de services effectifs, dans la limite de douze. Seule une durée de service égale ou supérieure à six mois est comptée pour un an.</p>	<p>Pour mémoire :</p> <p>Art. R. 6152-59.- A l'expiration de son détachement , le praticien est réintégré dans son poste si celui-ci ne pouvait être déclaré vacant ou si le praticien était détaché en application de l'article R. 6152-53. Dans les autres cas, le praticien est réintégré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit dans son poste s'il n'a pas été remplacé ; - soit dans un autre poste de même discipline, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 6152-7. <p>Le praticien détaché qui, ayant sollicité sa réintégration,</p>

STATUT

		<p>refuse trois propositions de poste à l'issue de la procédure de mutation, peut être rayé des cadres après avis de la commission statutaire nationale. S'il n'a pu être réintégré à l'issue de sa demande, il est placé en disponibilité d'office dans les conditions fixées à l'article R. 6152-63.</p>
--	--	--

Dispositions actuelles	Rédaction proposée	Observations
<p>CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Nouvelle partie Réglementaire)</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Praticiens hospitaliers</p> <p>Section 3</p> <p>Dispositions statutaires communes aux praticiens hospitaliers à temps plein et aux praticiens des hôpitaux à temps partiel</p> <p>Sous-section 1 : Concours national</p> <p>Article R6152-301 —Chaque année, un concours national de praticien des établissements publics de santé, donnant lieu à établissement d'une liste d'aptitude unique, établie par discipline, par spécialité et par type d'épreuves, peut être organisé. La durée de validité de cette liste d'aptitude est fixée à cinq ans à compter de sa date de publication. Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe, chaque année, les disciplines, les spécialités offertes ainsi que le nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude, par discipline, spécialité et type d'épreuves.</p> <p>Article R6152-302 —Tout candidat à ce concours doit remplir les conditions suivantes : —1° Etre de nationalité française, sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté</p>	<p>CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Nouvelle partie Réglementaire)</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Praticiens hospitaliers</p> <p>Section 3</p> <p>Dispositions statutaires communes aux praticiens hospitaliers à temps plein et aux praticiens des hôpitaux à temps partiel</p> <p>Sous-section 1 : Concours national</p> <p>Article R6152-301 Chaque année, un concours national de praticien des établissements publics de santé, donnant lieu à établissement d'une liste d'aptitude unique, établie par discipline, par spécialité et par type d'épreuves, peut être organisé. Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe, pour chaque session, les disciplines et spécialités ouvertes au concours.</p> <p>Les candidats ne peuvent se présenter, pour une même session, qu'à un seul type d'épreuves et dans une seule spécialité.</p> <p>La limite d'âge fixée pour se présenter au concours est fixée à 55 ans.</p> <p>La durée de validité de la liste d'aptitude est fixée à quatre ans à compter de sa date de publication au Journal officiel de la République française.</p> <p>Article R6152-302 Tout candidat à ce concours doit remplir les conditions suivantes :</p>	<p>N.B : La liste des spécialités du concours sera revue en concertation avec les organisations syndicales.</p> <p><u>Dispositions transitoires non codifiées :</u> Pour les personnes inscrites sur une liste d'aptitude en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent décret, la durée de validité de la liste d'aptitude demeure fixée à cinq ans à compter de sa date de publication au Journal officiel de la République française.</p>

DHOS/SDM –DOCUMENT DE TRAVAIL – 13/04/2006

européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'Andorre ;

—2° Remplir les conditions requises pour l'exercice de la profession de médecin, de chirurgien dentiste ou de pharmacien mentionnées aux articles L. 4111-1 et L. 4221-1.

—En outre, pour l'inscription en biologie, chirurgie, médecine, radiologie et psychiatrie, sont requis :

—a) Soit le diplôme ou certificat de spécialisation de troisième cycle qualifiant correspondant à la spécialité postulée ;

—b) Soit l'équivalence du certificat de spécialisation de troisième cycle qualifiant correspondant à la spécialité postulée délivrée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

—c) Soit la qualification délivrée par l'ordre professionnel, correspondant à la spécialité de concours lorsque le candidat n'est pas titulaire d'un diplôme ou certificat dans la spécialité postulée ;

—d) Soit un diplôme, certificat ou autre titre de spécialiste délivré par un des Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

—Lorsqu'il n'existe ni diplôme, certificat ou autre titre correspondant à une des spécialités offertes au concours, un arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé fixe les conditions retenues pour l'inscription dans cette spécialité.

—3° N'avoir pas fait l'objet d'une condamnation comportant privation des droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;

—4° Etre en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;

—5° Remplir les conditions d'aptitude physique et mentale exigées pour l'exercice de la fonction.

—La nature des pièces justificatives à produire par le candidat est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article R6152-303

—Les épreuves de type I comportent une épreuve orale, un examen sur dossier, des titres et travaux et des services rendus. Elles sont ouvertes :

—1° Aux chefs de clinique des universités assistants des hôpitaux régis par le décret n° 84 135 du 24 février 1984

1° Remplir les conditions **légal**es requises pour l'exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de pharmacien.

2° En outre, pour l'inscription en biologie, chirurgie, médecine, radiologie et psychiatrie, sont requis :

a) Soit le diplôme ou certificat de spécialisation de troisième cycle qualifiant **permettant l'exercice de la** spécialité postulée ;

b) Soit l'équivalence du certificat de spécialisation de troisième cycle qualifiant correspondant à la spécialité postulée délivrée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

c) Soit la qualification délivrée par l'ordre professionnel, correspondant à la spécialité **postulée** ;

d) Soit un diplôme, certificat ou autre titre de spécialiste délivré par un des Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Lorsqu'il n'existe ni diplôme, certificat ou autre titre correspondant à une des spécialités offertes au concours, un arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé fixe les conditions retenues pour l'inscription dans cette spécialité.

La nature des pièces justificatives à produire par le candidat est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article R6152-303

Les épreuves de type I comportent un entretien avec le jury et un examen, sur dossiers, des titres, travaux et

N.B : la pharmacie n'est pas mentionnée tant qu'il n'existe pas de spécialité à l'intérieur de la discipline « pharmacie » pour le concours.

Dispositions transitoires non codifiées :

Les dispositions de l'article R. 6152-303 en vigueur avant

DHOS/SDM –DOCUMENT DE TRAVAIL – 13/04/2006

~~portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires, comptant au moins deux ans de services effectifs en cette qualité et aux anciens chefs de clinique des universités assistants des hôpitaux ;~~
~~—2° Aux assistants hospitaliers et universitaires régis par le décret du 24 février 1984 susmentionné comptant au moins deux ans de services effectifs en cette qualité et aux anciens assistants hospitaliers et universitaires et anciens assistants hospitalo-universitaires en biologie ;~~
~~—3° Aux assistants hospitaliers et universitaires et aux anciens assistants hospitaliers et universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires, régis par le décret n° 90 92 du 24 janvier 1990 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires, comptant au moins deux ans de services effectifs en cette qualité, et aux anciens assistants des universités odontologistes assistants des services de consultations et de traitements dentaires ;~~
~~—4° Aux anciens assistants des universités assistants des hôpitaux ;~~
~~—5° Aux assistants spécialistes des hôpitaux et aux anciens assistants spécialistes des hôpitaux mentionnés à l'article R. 6152-503, titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de la spécialité au titre de laquelle ils concourent et comptant au moins deux ans de services effectifs en cette qualité ;~~
~~—6° Aux chefs de clinique et aux anciens chefs de clinique de la faculté libre de médecine de Lille, comptant au moins deux ans de services effectifs en cette qualité ;~~
~~—7° Aux assistants spécialistes et anciens assistants spécialistes des établissements publics territoriaux d'hospitalisation des territoires d'outre-mer comptant au moins deux ans de services effectifs en cette qualité ;~~
~~—8° Aux attachés consultants ;~~
~~—9° Aux chercheurs, titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de la médecine, de la pharmacie ou de la chirurgie dentaire. Les intéressés doivent compter au moins six années de services effectifs en cette qualité dans un emploi permanent de l'un des organismes suivants : Institut national de la santé et de la recherche médicale, Centre national de la recherche scientifique, Laboratoire national de la santé, Institut~~

services rendus.

Elles sont ouvertes à toutes les personnes ayant validé le troisième cycle des études de médecine, de pharmacie ou d'odontologie, qui ont exercé pendant deux ans durant les cinq dernières années des fonctions effectives dans une administration, un établissement public ou un organisme à but non lucratif.

leur modification par le présent décret demeurent applicables, en ce qui concerne les attachés consultants et les praticiens attachés consultants, pour la dernière fois au concours national de praticien des établissements publics de santé ouvert au titre de l'année 2011.

DHOS/SDM –DOCUMENT DE TRAVAIL – 13/04/2006

Pasteur ;

—10° Aux enseignants chercheurs régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, titulaires d'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice de la médecine, de la pharmacie, ou de la chirurgie dentaire et comptant six années de fonctions en cette qualité ;

—11° Aux médecins, aux chirurgiens dentistes et aux pharmaciens des centres de lutte contre le cancer. Les intéressés doivent compter au moins six années de services effectifs en cette qualité dans un emploi permanent de ces centres ;

—12° Aux médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes des armées détenteurs d'un titre leur ouvrant droit au plein exercice d'une discipline hospitalière et comptant au moins six années de service effectif dans un hôpital des armées en cette qualité ;

—13° Aux médecins inspecteurs de santé publique, aux pharmaciens inspecteurs de santé publique comptant au moins six années de services effectifs en cette qualité ;

—14° Aux pharmaciens résidents régis par le décret n° 72-361 du 20 avril 1972 relatif à la nomination et à l'avancement des pharmaciens résidents des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publiques comptant au moins six années de services effectifs en cette qualité.

—Les services énumérés aux 9°, 10°, 11° et 13° du présent article doivent avoir été effectués à temps plein, les services effectués à temps partiel étant pris en compte au prorata de leur durée. Pour le calcul de la durée de service requise, les fonctions énumérées aux 1°, 2°, 3° et 4° du présent article sont cumulables sous réserve, pour chacune d'entre elles, d'avoir été effectuée pendant au moins une année effective. Les fonctions énumérées aux 9°, 10°, 11° et 13° sont cumulables, sous réserve, pour chacune d'entre elles, d'avoir été exercée pendant au moins trois années effectives.

Article R6152-304

Les épreuves de type II comportent des épreuves écrites anonymes de connaissances pratiques, une épreuve orale et un examen sur dossier des titres et travaux et des services rendus. Elles sont ouvertes aux autres praticiens que ceux

Article R6152-304

Les épreuves de type II comportent un entretien avec le

DHOS/SDM –DOCUMENT DE TRAVAIL – 13/04/2006

mentionnés à l'article R. 6152-303, à savoir :

- 1° Aux médecins, aux pharmaciens et aux chirurgiens-dentistes, titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre de spécialisation autorisant l'exercice d'une des spécialités des disciplines de biologie, chirurgie, médecine, psychiatrie, radiologie et imagerie médicale, pharmacie et odontologie ; aucune condition de durée d'exercice ne leur est opposable ;
- 2° Aux médecins généralistes comptant au moins deux ans d'exercice effectif de la profession, dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé ; ces médecins concourent exclusivement au titre de la médecine générale ;
- 3° Aux chirurgiens dentistes comptant au moins trois années d'exercice effectif de la profession ; cette durée d'exercice n'est pas opposable aux anciens internes en odontologie ;
- 4° Aux pharmaciens comptant au moins cinq années d'exercice effectif de la profession ;
- 5° Aux médecins et aux pharmaciens inscrits sur une des listes d'aptitude mentionnées à l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, sous réserve de satisfaire aux conditions d'exercice de la profession en France fixées aux articles L. 4111-1 et L. 4221-1 ; aucune condition de durée d'exercice ne leur est opposable.

Article R6152-305

—L'ancienneté de services requise pour faire acte de candidature est appréciée au 31 décembre de l'année d'ouverture des épreuves.

—Les candidats concourent dans la discipline ou la spécialité correspondant à l'un des diplômes ou à la qualification ordinale mentionné à l'article R. 6152-302.

—Les praticiens mentionnés au 5° de l'article R. 6152-303 concourent dans la discipline ou la spécialité correspondant à leur inscription sur la liste d'aptitude.

—Les candidats ne peuvent se présenter à ce concours plus de quatre fois et, pour une même année, qu'à un seul type d'épreuve.

Article R6152-306

Les modalités d'organisation des épreuves du concours national de praticien hospitalier sont fixées par arrêté des

jury, une épreuve orale de connaissances professionnelles et un examen, sur dossiers, des titres, travaux et services rendus.

Elles sont ouvertes à toutes les personnes ne pouvant accéder aux épreuves de type I telles que définies à l'article R. 6152-303.

DHOS/SDM –DOCUMENT DE TRAVAIL – 13/04/2006

ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

Article R6152-307

Un jury national commun aux deux types d'épreuves est constitué par discipline ou par spécialité. Chaque jury est composé pour moitié :

1° De praticiens hospitaliers régis par les dispositions des sections 1 et 2 du présent chapitre comptant au moins quatre ans de services effectifs dans l'une ou l'autre de ces qualités ;

2° De membres du personnel enseignant et hospitalier titulaires régis par le décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires.

Article R6152-308

~~—Par dérogation aux dispositions de l'article R. 6152-307:~~

~~—1° Le jury de la discipline psychiatrie est composé :~~

~~—a) Pour les deux tiers, de praticiens hospitaliers régis par les dispositions des sections 1 et 3 du présent chapitre comptant au moins quatre ans de services effectifs dans l'une ou l'autre de ces qualités ;~~

~~—b) Pour un tiers, de membres du personnel enseignant et hospitalier titulaires ;~~

~~—2° Le jury de la discipline pharmacie est composé :~~

~~—a) Pour les deux tiers, de praticiens hospitaliers régis par les dispositions de la section 1 du présent chapitre comptant au moins quatre ans de services effectifs en cette qualité ;~~

~~—b) Pour un tiers, de professeurs des universités ou de maîtres de conférences dans les disciplines pharmaceutiques, régis par les dispositions du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférence.~~

~~—Les membres du jury sont désignés par tirage au sort et nommés par arrêté du ministre chargé de la santé. Ils ne peuvent siéger deux années consécutives pour un même concours et ne peuvent être membres de la commission nationale statutaire.~~

~~—Les modalités de constitution des collèges et du tirage au sort des membres des jurys, par discipline et spécialité, sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.~~

Article R6152-305

Les modalités d'application des articles R6152-303 et R6152-304 ainsi que les modalités d'organisation des épreuves sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé.

Article R6152-306

Un jury national commun aux deux types d'épreuves est constitué par discipline ou par spécialité. Chaque jury est composé pour moitié :

1° De praticiens hospitaliers régis par les dispositions des sections 1 et 2 du présent chapitre comptant au moins quatre ans de services effectifs dans l'une ou l'autre de ces qualités ;

2° De membres du personnel enseignant et hospitalier titulaires régis par le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ou par le décret n°90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires.

Pour le jury de la discipline pharmacie, peuvent être désignés au titre de l'alinéa précédent les professeurs des universités ou maîtres de conférences dans les disciplines pharmaceutiques, régis par les dispositions du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférence.

Article R6152-307

Les membres du jury sont désignés par tirage au sort et nommés par arrêté du ministre chargé de la santé. Ils ne peuvent siéger deux années consécutives pour un même concours et ne peuvent être membres de la commission nationale statutaire.

Les modalités de constitution des collèges et de tirage au sort des membres des jurys, par discipline et spécialité, sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

NB :

Article ajouté suite à la réunion du comité de suivi du 12/04 : rectification d'une erreur technique lors de la codification du décret 99-517 (division en deux articles, dispositions générales accolées aux dispositions spécifiques pharmaciens et psychiatres)

DHOS/SDM –DOCUMENT DE TRAVAIL – 13/04/2006

Article R6152-309

Chaque jury, par spécialité, évalue l'aptitude des candidats aux fonctions de praticien des établissements publics de santé. Il fixe, par type d'épreuves, la note minimale au-dessous de laquelle les candidats ne sont pas admissibles.

Le jury peut, si nécessaire et pour toute épreuve, se constituer en groupe d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité des conditions de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

Il établit la liste d'aptitude par discipline et spécialité, par type d'épreuves et par ordre alphabétique.

~~Le jury ne peut pas inscrire sur la liste d'aptitude un nombre de personnes supérieur au nombre d'inscriptions possibles mentionné à l'article R. 6152-301.~~

Article R6152-308

Chaque jury, par spécialité, évalue l'aptitude des candidats aux fonctions de praticien des établissements publics de santé. Il fixe, par type d'épreuves, la note minimale au-dessous de laquelle les candidats ne sont pas admissibles.

Le jury peut, si nécessaire et pour toute épreuve, se constituer en groupe d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité des conditions de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

Il établit la liste d'aptitude par discipline et spécialité, par type d'épreuves et par ordre alphabétique.

Dispositions transitoires non codifiées :

Les dispositions des articles ... à ... du présent décret s'appliquent pour la première fois au concours national de praticien des établissements publics de santé ouvert au titre de l'année 2007.